



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 18 OCTOBRE 2021**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre

MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

**4.2. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE D'ANDENNE – MODIFICATION BUDGETAIRE 2021/1**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 15 septembre 2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 21 septembre 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Andenne arrête sa modification budgétaire pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 24 septembre 2021, réceptionnée en date du 7 octobre 2021, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du document ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 octobre 2021 ;

Considérant que la Fabrique d'église a adapté, dans le cadre de la présente modification budgétaire son article 50g « Frais de procédure » en le portant à 27.620 euros, soit une majoration de 11.620 euros par rapport au budget 2021 initialement adopté ;

Que la Fabrique d'église justifie cette majoration comme suit :

« Vu les courriers du 19 janvier 2021 et du 2 février 2021 dans lesquels il est fait référence à un arrêt de la Cour de Cassation, ceci nécessitant l'éclairage d'un juriste qualifié pour une bonne compréhension par les fabriciens. Vu l'annonce dans ce dernier courrier du droit que se réservait le Collège communal d'ester en justice à l'encontre de la Fabrique ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mars 2021 d'autoriser le Collège à ester en justice à l'encontre de la Fabrique, cette intention ayant été confirmée par la commune lors de plusieurs

interviews... Pour être bien informée et conseillée dans des matières dépassant les compétences des fabriciens, se défendre et faire valoir ses droits qu'elle juge légitimes, la Fabrique a dû faire appel à un avocat. Suite à l'annonce de l'intention du Bourgmestre de venir visiter le trésor avec les avocats de la ville, une réunion a été organisée où les avocats des deux parties étaient présents où les intentions de la Ville nous ont été une nouvelle fois confirmées. Tout ceci a généré des frais de réunion préparatoires, de documentations et de communications interne et avec la Ville qui ne sont pas prévus au budget 2021. Il nous semble également de saine gestion de prévoir une certaine marge pour les frais potentiels qui pourraient s'avérer nécessaires d'ici la fin de cette année. Nous effectuons une augmentation budgétaire des frais liés aux procédures judiciaires pour couvrir les frais qui ont déjà été encourus et une marge prévisionnelle pour couvrir des frais liés à ce dossier si cela s'avère nécessaires » ;

Considérant que les dépenses obligatoires sont celles auxquelles la Fabrique d'église ne peut se soustraire sans compromettre les missions légales du culte qu'elle doit assumer, les dépenses facultatives sont celles qui ne participent pas aux fonctions essentielles de la Fabrique d'église, mais qui si sa situation financière le permet peuvent être prévues au budget par son conseil ;

Que ces frais de procédure ne figurent pas parmi les "dépenses obligatoires", au sens de l'interprétation qui est donnée en doctrine de cette notion ;

Considérant que ce motif doit être compris à l'aune de l'article 92 du même décret qui définit les "charges des communes relativement au culte" ;

Vu l'article 92, 3° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique, pour les charges portées en l'article 37 ;

Considérant qu'il s'agit des charges généralement qualifiées de charges "obligatoires", auxquelles les fabriques ne peuvent se soustraire parce qu'elles constituent l'essence même de leurs fonctions du culte ;

Considérant que le subside communal ne peut être alloué que pour permettre à la Fabrique d'église d'exercer ses missions légales relatives au culte ;

Considérant que les frais de procédure sont des dépenses qui, tout en relevant des attributions des fabriques, ne sont pas considérées par le décret impérial comme étant à ce point essentielles pour remplir les missions légales relatives au culte et assurer le fonctionnement de la fabrique qu'elles devraient être prises en charge par les communes en cas d'insuffisance des ressources de celle-ci ;

Considérant que les frais de procédure ne figurent pas parmi les dépenses qualifiées d'obligatoires mais constituent des dépenses facultatives ;

Considérant l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 12 octobre 2021, dans l'affaire « Thiran contre la Ville d'Andenne », lequel stipule, que la commune doit suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique pour faire face aux frais d'entretien des édifices sans que cette obligation ne puisse être étendue en application aux fautes commises par la Fabrique dans le cadre de cette charge ou dans le cadre de la défense de ses intérêts, dépense non obligatoire pour assurer l'exercice du culte ou le maintien de sa dignité ;

Que la Ville d'Andenne ne doit dès lors pas prendre à sa charge selon le prescrit de l'article 92 du Décret impérial ce montant facultatif ;

Attendu que par ailleurs la Fabrique d'église motive la majoration des frais de procédure par une éventuelle action judiciaire portée à son encontre par la Ville d'Andenne ;

Considérant qu'à ce stade aucun acte judiciaire officiel n'a été posé en ce dossier ;

Considérant que l'absence de procédure judiciaire renforce le caractère facultatif de la dépense ;

Considérant qu'il paraît opportun de réformer la présente modification budgétaire de la fabrique d'Eglise en limitant les frais de procédure à un montant de 16.000 euros par analogie aux exercices antérieurs ;

Attendu que la présente modification budgétaire traduit également l'adaptation d'autres crédits en dépense pour lesquels la DST n'a pas de remarque ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé	Ancien montant (€)	Modification	Nouveau montant (€)
Article 50c des dépenses	Avantages sociaux ouvriers	0,00	+ 412,80	412,80
Article 50l des dépenses	Chèques ALE	500,00	- 412,80	87,20
Article 55 des dépenses	Décoration de l'église	3.000,00	+ 650,00	3.650,00
Article 62c des dépenses	Frais liés aux travaux Collégiale	1.000,00	- 50,00	950,00
Article 62e des dépenses	Récupération archives de valeur	600,00	- 600,00	0,00
<b>Total</b>		<b>5.100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5.100,00</b>

Considérant que la modification budgétaire est telle que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE PAR 20 OUI (PSD@ et MR) ET 8 ABSTENTIONS (AD&N) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification budgétaire 2021/1 de la Fabrique d'église d'Andenne, voté en séance du 15 septembre 2021, est réformé comme suit :

Article	Intitulé	Ancien montant (€)	Modification	Nouveau montant (€)
Article 50c des dépenses	Avantages sociaux ouvriers	0,00	+ 412,80	412,80
Article 50l des dépenses	Chèques ALE	500,00	- 412,80	87,20
Article 55 des dépenses	Décoration de l'église	3.000,00	+ 650,00	3.650,00
Article 62c des dépenses	Frais liés aux travaux Collégiale	1.000,00	- 50,00	950,00
Article 62e des dépenses	Récupération archives de valeur	600,00	- 600,00	0,00
<b>Total</b>		<b>5.100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5.100,00</b>

Le budget 2021 actualisé présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	96.928,23
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	78.000,40
Recettes extraordinaires totales	27.178,92
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	21.378,92
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	35.102,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	81.404,65
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.600,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>124.107,15</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>124.107,15</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le

Gouverneur de la province de Namur (Place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de Namur.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE PRESIDENT,**

**R. GOSSIAUX**

**P. RASQUIN**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE BOURGMESTRE,**

**R. GOSSIAUX**



**C. EERDEKENS**